

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

---

CONSOMMATION - (N° 1015)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CE422

présenté par

M. Benoit, M. Favennec, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Sauvadet et M. Tuaiwa

-----

### ARTICLE 65

À l'alinéa 21, substituer au taux :

« 10 % »,

le taux :

« 5 % ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à abaisser le plafond de l'amende pénale encourue par les entreprises, en cas de défaut de retrait ou de rappel d'un produit ou d'une denrée alimentaire préjudiciable à la santé.

Si les absences de retrait ou de rappel doivent être réprimées, une amende fondée sur 10 % du chiffre d'affaire créerait un fort sentiment d'insécurité juridique pour les entreprises et pèserait sur leur trésorerie.

En conséquence, cet amendement propose d'abaisser le plafond de l'amende de 10 à 5 % du chiffre d'affaires.